

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant autorisation de stationnement
d'un véhicule taxi sur la commune d'Autun « **ADS N° 13** »

N° 686 - Règlementation / 2026
Annule et remplace l'arrêté n°733/2023

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 605/2015 en date du 16 décembre 2015 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à dix-neuf sur la commune de Autun ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024/017 du 28 février 2024 fixant la nouvelle tarification de la redevance des taxis ;

Vu l'arrêté n° 183 du 03 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, à l'urbanisme, au commerce, à la redynamisation du centre-ville et à l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **BONNIN Benjamin** est autorisé en tant que titulaire de l'**ADS N° 13** à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Autun.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque **RENAULT**, modèle **RAFALE**, dont le numéro d'immatriculation est **HM-913-WK**.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : L'arrêté municipal n°733 en date du 21 novembre 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Autun est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et aux forces de l'ordre concernés.

Article 9 : L'intéressé devra acquitter la taxe de stationnement en vigueur, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 071-217100148-20260929-REGL_686_2026-AR



Autun, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée

Cathy NICOLAO-VERDENET

